

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Ébénistes & Créateurs de Bretagne

Siège social : CMA du Morbihan CS 82311 56008 VANNES CEDEX

Ce règlement permet de définir une éthique propre à l'association.

Toute demande d'adhésion à l'association « Ébénistes & Créateurs de Bretagne » vaut acceptation de son règlement.

Tous les membres de l'association « Ébénistes & Créateurs de Bretagne » s'engagent à respecter son règlement .

Article 1 But de l'association

Cette association a pour but :

1.1 Réunir des artisans d'art autour d'une dynamique de promotion de leurs activités et d'échanges.

1.2 Sensibiliser le public aux activités des ébénistes et créateurs.

1.3 Échanger avec d'autres organisations similaires ou complémentaires.

1.4 Organiser des actions d'intérêts collectifs : travaux communs, achats groupés...

1.4.1 L'association propose principalement de participer à des expositions collectives en tant qu'exposant, et de participer éventuellement comme co-organisateur, membre d'une commission .

1.5 En pratique, l'association propose des prestations aux adhérents :

- des possibilités de vente sur une expo de haut niveau,
- des photos professionnelles de leurs œuvres, réalisées sur l'expo et offertes,
- une promotion dans certains médias,
- Elle se doit également d'attirer et soutenir les nouveaux membres et singulièrement les jeunes créateurs et créatrices.

Article 2 Conditions d'adhésion

2.1 Cette association est exclusivement ouverte à l'artisan d'art inscrit à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou tout organisme officiel reconnaissant les métiers d'art, et qui propose des produits issus de sa propre fabrication.

2.2 Tout adhérent doit être en règle vis à vis de différentes administrations fiscales et sociales régulant leurs différents régimes.

2.3 Il est précisé que les adhérents :

2.3.1 Ont fait acte de candidature conformément à l'article 3 du présent règlement.

2.3.2 Ont été acceptés par le bureau conformément à l'article 3 du présent règlement.

2.3.3 Souscrivent à une cotisation annuelle et peuvent être sollicités pour une participation financière supplémentaire en vue d'autres actions après consultation, vote et approbation des membres.

2.4 La qualité de membre se perd par:

2.4.1 La démission notifiée par simple lettre au président de l'association

2.4.2 le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.

2.4.3 La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation

2.4.4 La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour justifier ses manquements.

2.2.5 Par arrêt de son activité professionnel.

2.2.6 Les personnes à jour de leurs cotisations pour l'année en cours et prétendant à leurs droits à la retraite durant cette même année, garde de plein droit leur qualité de membres actifs jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 3 Devenir adhérent

3.1 L'âge minimum d'un adhérent est fixé à 18 ans.

3.2 Toute personne désirant adhérer à l'association doit remettre au bureau un dossier de demande d'admission comprenant :

- 1) Une lettre de motivation
- 2) Un extrait de l'inscription à l'INSEE de moins de 3 mois ou une photocopie de sa carte professionnelle en cours de validité
- 3) Une copie de l'attestation émise par la caisse régime social confirmant la mise à jour de ses cotisations.
- 4) Une attestation d'assurance professionnelle
- 5) Le règlement approuvé et signé

3.3 L'envoi de la demande ne constitue pas une acceptation ou une adhésion à l'association.

3.4 Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération.

3.5 Le dossier sera présenté et agréé par le bureau.

3.6 Le bureau reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

3.7 L'adhésion ne sera effective qu'après acceptation du dossier complet et encaissement de la cotisation due pour l'année civile et non remboursable.

3.8 Le rejet d'une demande d'adhésion par le bureau ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommage et intérêts.

3.9 Le demandeur sera averti de son acceptation ou non acceptation par voie orale, courrier ou courriel.

3.10 L'association s'interdit fermement toute discrimination, veille au respect des ses principes et garantit la liberté de chacun de ses membres.

3.11 Chaque membre est libre de quitter l'association quand il le souhaite, le montant de la cotisation restant acquise dans son intégralité à l'association.

Article 4 Obligations de l'adhérent

4.1 Chacun se doit de participer aux projets d'une façon ou d'une autre.

Article 5 Cotisation

5.1 Le montant des cotisations est revu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Il est fixé à 50€ pour l'année 2025.

5.2 Membres actifs

Le montant annuel de la cotisation pour les membres actifs de l'association est fixé pour une année calendaire et révisable chaque année sur décision majoritaire à l'assemblée générale.

5.3 Règlement de l'adhésion : par chèque ou virement à l'ordre des Ébénistes & Créateurs de Bretagne

5.4 Les membres d'honneur et bienfaiteurs : n'ont pas à verser de cotisation.

5.5 Un ou plusieurs artisans ou artistes peuvent être « invités » et à ce titre ne payent rien à l'asso.

5.6.1 Cette invitation n'a pas vocation à être reconduite.

5.6.2 Un pourcentage de 8 % lui est demandé sur ses ventes.

Article 6 Organisation

6.1 L'association des Ébénistes & Créateurs de Bretagne est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un bureau élu.

6.2 Le bureau se réunit au moins 1 fois par an ou à la demande.

6.3 Les ressources de l'association comprennent : - le montant des cotisations - les subventions diverses des régions, des départements, des collectivités territoriales, des communes et de Ateliers d'Art de France et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

6.4 Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association, par l'un de ses membres, devra être autorisé par les Co-présidents ou un membre du bureau délégué. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, sauf décision contraire du conseil d'administration.

6.5 Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association sans accord préalable.

6.6 Les dépenses sont budgétées et affectées aux projets spécifiques décidés par le conseil d'administration, et approuvés par une assemblée générale ordinaire.

Les dépenses peuvent être couvertes par les fonds propres de l'association ou apports exceptionnels des membres de l'association ou subventions.

6.7 Sur décision et vote lors de l'assemblée générale des commissions peuvent être mise en place. Les Commissions sont gérées par les membres inscrits, sur le principe d'auto-organisation. Chaque Commission sous la responsabilité d'un référent de commission désigné par le bureau doit rendre compte de son activité au conseil d'administration.

6.8 Après adhésion à l'association, les membres peuvent s'inscrire dans les commissions.

Article 7 Utilisation du logo ou du nom de l'association

L'utilisation du nom de l'association ou du logo est interdite sans autorisation expresse du président de l'association

Article 8 Droit à l'Image

L'association remet à chaque adhérent une demande d'autorisation à l'image. Chaque adhérent reste libre de définir les éléments qu'il souhaite voir publier.

Article 9 Exposition annuelle

9.1 Les expositions annuelles organisées par l'association des Ébénistes & Créateurs de Bretagne sont réservées en priorité aux adhérents.

9.2 **Permanence.** Tout membre participant à l'exposition aura pour obligation de tenir une permanence d'au moins une journée.

9.3 **Pourcentage sur les ventes.** Toute vente faite lors d'une exposition par un « adhérent » entraînera le versement à l'association d'une somme proportionnelle à la vente. Le pourcentage de ce versement fixé pour une année calendaire est révisable chaque année en assemblée générale. Il est fixé à 3 % pour l'année 2025. Pour toutes et tous, adhérents, tremplins, invités ne sont dus que les pourcentages sur des ventes d'œuvres présentes sur l'expo, et pendant l'expo.

Toutefois les bonnes volontés peuvent contribuer sur des ventes directement liées au salon, sans obligation.

9.4 La permanence aux expositions est une représentation de l'association, les intérêts personnels ne doivent pas prendre le dessus sur ceux des autres exposants. Il en est de même pour tout interview ayant trait à l'exposition.

9.5 Le bureau se réserve le droit de refuser d'exposer certaines pièces qui ne correspondent pas à l'image que souhaite montrer l'association.

9.5.1 La qualité (esthétique et technique) de l'exposition est de notre intérêt commun.

9.6 Le choix des exposants, le choix des œuvres, reste à l'appréciation du « bureau ».

Quelques « principes » sont à mettre en avant , ils seront appliqués avec souplesse et au cas par cas :

- présenter une certaine variété dans sa production afin de ne pas lasser le public d'une année sur l'autre. Un artiste ayant une production unique (de petite série par ex) veillera à se renouveler.

- une même pièce ne peut être représentée en principe à une session suivante d'une même expo. Elle peut l'être dans une autre expo, dans un autre espace.

9.7 Le bureau se réserve le droit de limiter le nombre de pièces à exposer par exposant.

Article 10 Assurances

En complément des assurances professionnelles obligatoires, l'association souscrit dans le cadre de son activité sa propre assurance responsabilité civile.

A Vannes le 6/12/2025